



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 14 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile et à Monsieur le Ministre de la Justice concernant les sans-papiers et le Centre de rétention.

Dans leur réponse commune à ma question urgente n° 3280 du 8 septembre 2017 concernant un cas de traite d'êtres humains, le Ministre des Affaires étrangères et européennes et le Ministre de la Justice ont affirmé que « *Dans la mesure où les faits auraient pu constituer une infraction à l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les concernés ont été interrogés et ont fait l'objet d'une vérification d'identité. Les intéressés n'ayant finalement commis aucune infraction, le Parquet n'a pas fait procéder à leur arrestation.* »

Il est rappelé que la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration prévoit en son article 140 que : « *L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.* »

Dans la réponse commune susmentionnée, on peut encore y lire qu'un « *placement en rétention n'a pas été décidé au vu des capacités libres au niveau du Centre de rétention, mais également au vu de la finalité d'un tel placement.* »

Ces deux réponses sont contradictoires. En effet, de deux choses l'une : soit il y a « infraction » à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, en ce sens que l'étranger n'est pas entré en règle sur le territoire luxembourgeois et alors la rétention est une possibilité, soit il n'y a pas d'infraction, et alors nul besoin de parler d'un éventuel placement au « Centre de rétention ».

Quant aux capacités du Centre de rétention, les Ministres ont précisé « *qu'entre le 1^{er} janvier et le 10 septembre 2017, la capacité maximale de 45 places des hommes célibataires fut atteinte seulement 17 fois* », alors que les 14 chambres réservées aux familles et aux femmes célibataires ne furent jamais occupées complètement. Les Ministres rappellent par ailleurs que la capacité du Centre de rétention a été récemment augmentée suite à une réorganisation interne, laissant place à une unité supplémentaire pour hommes célibataires et l'ouverture de la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg, utilisée comme alternative à la rétention permettant ainsi de désengorger davantage le Centre de rétention.

